RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00559
Numéro SIREN : 400 008 652
Nom ou dénomination : IT PARTNER

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/029429

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

A2018/029429

5145209

Dénomination : IT PARTNER
Adresse : 22 rue Berjon 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1995B00559
n° d'identification : 400 008 652

n° de dépôt : A2018/029429
Date du dépôt : 18/10/2018

Pièce : Projet du 28/09/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

5145209

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

TRAITE DE FUSION SOUS CONDITION SUSPENSIVE

LES SOUSSIGNEES :

- La société **IT PARTNER**,
 SAS au capital de 708.383,25 €,
 dont le siège social est 22, rue Berjon - Greenopolis - bâtiment B04 à 69009 LYON,
 immatriculée sous le numéro 400 008 652 RCS LYON

représentée par son Président en exercice domiciliés ès qualité audit siège, Monsieur Abdenour AÏN-SEBA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « société absorbante »,

D'UNE PART,

ET

- La société **DIGITUSE**,
 SARL au capital de 20.000 €,
 dont le siège social est sis 33 Avenue du Docteur Georges Lévy, parc du Moulin à vent, bâtiment 31 à 69200 VENISSIEUX,
 immatriculée sous le numéro 811 737 048 RCS LYON

 représentée par son Gérant en exercice domiciliés ès qualité audit siège, Monsieur Abdenour AÏN-SEBA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « société absorbée »,

D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de fusion qui fait l'objet du présent contrat, les soussignées ont exposé les intentions et faits suivants :

I – PRESENTATION DES PARTIES A LA FUSION

A - DIGITUSE : «SOCIETE ABSORBEE»

La société DIGITUSE a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 26 novembre 2009.

Le capital social est actuellement fixé à 20.000 €. Il est divisé en 100 parts sociales de 200 € de valeur nominale, attribuées en totalité à la société IT PARTNER, associée unique.

Cette société a pour objet : « le conseil, l'accompagnement et la formation des entreprises pour la mise en place de nouveaux outils numériques ».

B - IT PARTNER : «SOCIETE ABSORBANTE»

La société IT PARTNER a été immatriculée sous la forme de société à responsabilité le 17 février 1995.

Elle a été transformée sous la forme de sociétés par actions simplifiée par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 juin 2015.

Le capital social est actuellement fixé à 708.383,25 €. Il est divisé en 6.339 actions de 111,75 € chacune de valeur nominale.

La société a pour objet : « la distribution, le montage et la conception de tout matériel informatique ».

C– RELATIONS DIGITUSE / IT PARTNER

La société IT PARTNER détient 100 % du capital de la société DIGITUSE.

II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société IT PARTNER étant propriétaire de 100 % des parts sociales composant le capital de la société DIGITUSE, les parties ont convenu, à l'effet de simplifier l'administration des deux sociétés, de procéder à une fusion par absorption de la société DIGITUSE par la société IT PARTNER sur les bases suivantes.

L'opération s'inscrit en outre dans un contexte de pérennisation et de renforcement de la situation économique des entités concernées.

III – BASES DE LA FUSION

A – BILANS PRIS EN CONSIDERATION

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des situations actives et passives des sociétés parties à la fusion au :

- 31/12/2017 pour la société DIGITUSE, date de la clôture du dernier exercice social,
- 31/12/2017 pour la société IT PARTNER, date de la clôture du dernier exercice social.

La désignation des actifs apportés à la société absorbante et du passif pris en charge par elle est donc faite d'après la consistance des éléments actifs et passifs existant au 31 décembre 2017, la société IT PARTNER prenant à son compte l'ensemble des opérations actives et passives, sans aucune exception, depuis le 1er janvier 2018.

De convention expresse, l'effet comptable et fiscal de la fusion est donc fixé à la date du 1er janvier 2018.

B – METHODES D'EVALUATION

S'agissant d'une restructuration interne, la société IT PARTNER détenant l'intégralité du capital de la société DIGITUSE, les Parties prennent acte qu'elles sont dans l'obligation de retenir les éléments d'actif et de passif transférés pour leur valeur nette dans les comptes de la société DIGITUSE conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-1 du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004.

Les éléments d'actif et de passif sont retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

IV – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE DIGITUSE

Monsieur Abdenour AÏN-SEBA, ès-qualité, au nom de la société SCAPELAN,

En vue de réaliser la fusion de cette société avec la société IT PARTNER, au moyen de l'absorption de la première par la seconde,

Apporte à la société IT PARTNER, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Abdenour AÏN-SEBA, ès-qualité,

Sous les garanties ordinaires et de droit,

La totalité des biens, droits et valeurs appartenant à la société DIGITUSE, à charge pour la société IT PARTNER d'acquitter l'intégralité des dettes constituant le passif de la société DIGITUSE et d'exécuter toutes les obligations contractées par elle.

La société IT PARTNER, par l'effet de cet apport fait à titre de fusion, dans les termes de l'article L.236-1 et suivants du Code de commerce, succédera à la société DIGITUSE dans l'universalité des biens composant son patrimoine et existant au 1er janvier 2018.

Cette universalité des biens sera transmise dans son état au jour de la réalisation définitive de l'apport, étant précisé :

- Que les désignations qui suivent sont seulement énonciatives et non limitatives,

- Que les apports comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que de la société absorbée détiendra au jour de cette réalisation,

- Que toutes les modifications survenues depuis le 1er janvier 2018 jusqu'au jour de cette réalisation, dans la composition de l'actif et du passif de la société DIGITUSE seront prises en compte par la société IT PARTNER au titre de la reprise des opérations effectuées pendant la période de rétroactivité.

A – <u>DESIGNATION DES APPORTS D'ACTIF- DIGITUSE</u>

Conformément aux normes comptables en vigueur, les apports réalisés doivent être transcrits à leur valeur comptable.

Ces apports comprennent les éléments d'actif suivants :

ELEMENT D'ACTIF	Valeur brute	Amortissement/ provision	Valeur nette (après amortissement)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement	2.410 €	2.067 €	343 €
Autres immobilisations incorporelles	2.710 €	276 €	2.433 €
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Autres immobilisations corporelles	6.408 €	2.932 €	3.476 €
CREANCES			
Créances clients et comptes rattachés	130.320 €	-	130.320 €
Autres créances	24.682 €	-	24.682 €
DISPONIBILITES ET DIVERS			
Disponibilités	88.750 €	_	88.750 €
Charges constatées d'avance	5.255 €	_	5.255 €
TOTAL	260.537 €	5.275 €	**255.261 €**

B – <u>PRISE EN CHARGE DU PASSIF- DIGITUSE</u>

Cet apport d'actif à titre de fusion est fait à charge pour la société IT PARTNER d'acquitter l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Ce passif, tel qu'il est constaté dans l'inventaire et le bilan arrêtés au 31 décembre 2017 comprend :

DETTES FINANCIERES	**675 €**
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	675 €
DETTES DIVERSES	**172.634 €**
Emprunts et dettes financières divers	22 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	105.843 €
Dettes fiscales et sociales	50.173 €
Autres dettes	1.096 €
Produits constatés d'avance	15.500 €
MONTANT TOTAL DU PASSIF	**173.309 €**

En outre, la société absorbante sera éventuellement tenue à l'exécution de tous les engagements donnés par la société DIGITUSE.

A ce sujet, Monsieur Abdenour AÏN-SEBA, représentant la société DIGITUSE, certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 31 décembre 2017 aucun passif non comptabilisé, et que la société n'a donné aucun engagement autres que ceux mentionnés dans l'annexe des derniers comptes annuels clos au 31 décembre 2017.

C – EVALUATION DE L'APPORT NET

Les biens et droits apportés ayant été évalués à 255.261 €

Et le passif pris en charge s'élevant à la somme de- 173.309 €

L'APPORT NET COMPTABLE EST POSITIF DE81.952€

V – REMUNERATION DE L'APPORT

La société IT PARTNER, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de la société DIGITUSE, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Abdenour AÏN-SEBA, ès-qualité, déclare que la société IT PARTNER renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite société absorbée.

Valeur comptable de la participation de la société DIGITUSE dans le capital de la société IT PARTNER

Il a été procédé à l'acquisition par la société IT PARTNER de la totalité des titres de la société DIGITUSE pour un prix global de : 200.000 €

Les frais d'acquisition de cette participation,
comptabilisés en immobilisation, se sont élevés à : 28.035 €

Soit une valeur nette comptable de : 228.035 €

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 81.952 euros, et la valeur d'acquisition des 100 parts sociales acquises de DIGITUSE, société absorbée, dans les livres de la société IT PARTNER, société absorbante, dont elle est propriétaire, soit 228.035 €, ressort à **146.083 €**.

Cette différence constituera :

- un MALI TECHNIQUE de fusion qui sera comptabilisé à un compte « mali sur immobilisation incorporelle – fonds de commerce » à hauteur de 118.048 €
- un VRAI MALI de fusion pour le surplus, soit 28.035 €, qui sera comptabilisé en charge.

VI – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante aura la propriété et la jouissance de tous les biens composant le patrimoine de la société absorbée le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les résultats de leur exploitation du 1er janvier 2018 jusqu'audit jour seront pour le compte exclusif de la société IT PARTNER qui sera purement et simplement substituée à la société DIGITUSE à cet égard.

Jusqu'audit jour, la société DIGITUSE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société IT PARTNER.

VII – CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

a) Obligations de la société IT PARTNER

L'apport fusion qui précède a lieu sous les conditions suivantes, que Monsieur Abdenour AÏN-SEBA, ès-qualité, oblige la société IT PARTNER à exécuter et accomplir, savoir :

1° - Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour dépréciation du stock et insolvabilité des débiteurs.

2° - Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis, et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles leur exploitation peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que la société apporteuse ne puisse être inquiétée à ce sujet.

3° - Elle sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration, sans recours contre la société absorbée, toutes les polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ainsi que tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone qui pourraient exister et dont les primes et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir, à moins qu'elle ne préfère résilier ou modifier lesdits contrats et polices à ses frais, risques et périls, le tout en respectant les engagements éventuellement pris auprès des banques et des sociétés de crédit-bail.

4° - Elle exécutera tous engagements pris par la société absorbée vis-à-vis de la clientèle, des fournisseurs et du personnel et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les charges de tous contrats et marchés en cours.

5° - Elle acquittera, comme elle s'y est obligée ci-dessus, l'intégralité du passif de la société absorbée, aux échéances et conditions où il a été ou sera contracté jusqu'à la réalisation de la fusion et exécutera tous engagements pris à cet égard.

La société IT PARTNER succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée, y compris celles nécessitées par sa liquidation, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui remonteraient à une date antérieure au 31 décembre 2017 et qui auraient été omises en comptabilité. Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, dans le passif ci-dessus énoncé et des sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

La société IT PARTNER sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société IT PARTNER en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

b) Obligations de la société DIGITUSE

De son côté, Monsieur Abdenour AÏN-SEBA, ès-qualité, oblige la société absorbée à mettre à la disposition de la société IT PARTNER et à lui délivrer, dès la réalisation de la fusion, tous les biens et droits qui composeront l'actif de ladite société à cette date, y compris ceux qui auraient été omis dans la désignation qui précède, ainsi que les titres de propriété, les titres de créances et toutes les archives s'y rapportant et, le cas échéant, à remplir toutes formalités et à établir et régulariser tous actes confirmatifs et réitératifs qui se révéleraient nécessaires pour assurer la transmission et la mutation régulière desdits biens et droits.

VIII - DECLARATION – ENONCIATIONS LEGALES

Monsieur Abdenour AÏN-SEBA, ès-qualité, déclare :

- que la société DIGITUSE n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, ni de cessation de paiement, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,

- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque, aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence,

- qu'il n'existe aucun engagement financier autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion,

- que le fonds de commerce présentement apporté appartient à la société DIGITUSE,
- que les livres comptables, visés conformément à la loi, seront remis à la société absorbante, lors de la réalisation de la fusion,

- que la société DIGITUSE renonce au privilège de vendeur et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de la fusion.

Le rédacteur a informé les soussignées que la fusion-absorption de DIGITUSE par IT PARTNER est susceptible de déclencher des clauses intuitu personae insérées dans les contrats de DIGITUSE, pouvant ainsi entrainer leur déchéance. Les parties déclarent faire leur affaire personnelle du transfert des contrats concernés.

IX - DISSOLUTION DE LA SOCIETE DIGITUSE

La société DIGITUSE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de ladite société étant entièrement prise en charge par la société IT PARTNER, la liquidation de la société DIGITUSE résultera de l'exécution des conditions mêmes de la fusion.

Nonobstant l'absence de toute opération de liquidation, au cas où des créanciers, non obligataires de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, auraient formé opposition dans les délais légaux et, au cas où, à défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées par décision de justice, la fusion serait inopposable à un ou plusieurs créanciers, la société absorbée sera représentée par Monsieur Abdenour AÏN-SEBA.

X – DECLARATIONS FISCALES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

2. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet sur le plan fiscal à compter du 1er janvier 2018. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société IT PARTNER, société absorbante, conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts la société IT PARTNER, société absorbante, prend les engagements suivants :

a) la société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société DIGITUSE, société absorbée ;

b) la société absorbante se substituera à la société DIGITUSE, société absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) la société absorbante calculera, s'il y a lieu, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société DIGITUSE, société absorbée ;

d) le cas échéant, la société absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. Au cas présent toutefois, la fusion ne dégagera pas de plus-values, les actifs et passifs de la société absorbée étant transmis à la société absorbante pour leur valeur nette comptable ;

e) la société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société DIGITUSE, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

f) la société absorbante IT PARTNER s'engage expressément à se substituer aux engagements de la société absorbée DIGITUSE en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société DIGITUSE concernant les biens apportés notamment ceux qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ayant été soumises au régime fiscal des articles 210 A et 210 B du CGI.

3. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- en ce qui concerne la société absorbée DIGITUSE : à joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice de cessation l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la société absorbante IT PARTNER : à joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de la présente opération l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II dudit Code.

4. T.V.A.

La fusion est placée sous le régime défini à l'article 257 bis du Code général des impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre redevables de la TVA, dans la mesure où elles interviennent dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

En contrepartie, la société absorbante, qui continue la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbante avait continué à utiliser ces biens.

Conformément aux dispositions de l'article 287 5 c du Code général des impôts, le montant total hors taxes de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires, au titre de la période au cours de laquelle la fusion prendra juridiquement effet, de la société absorbante et de la société absorbée, en ligne 05 « Autres opérations non-imposables ».

Enfin, la société absorbante pourra bénéficier, en application de la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130) du transfert de l'éventuel crédit de TVA détenu par la société absorbée au jour de sa disparition juridique.

5. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

6. TAXE D'APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES

La société absorbante sera, en tant que de besoin, subrogée à compter de la date de réalisation de la fusion, dans les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne :

- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La taxe d'apprentissage,
- La contribution sociale de solidarité des sociétés (article D.651-14 du Code de la sécurité sociale.)

7. AUTRES TAXES

De façon générale, la société absorbante se substituera de plein droit à la société absorbée pour tous les droits et obligations de la société absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la fusion et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

XI – FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ledit projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

XII – CONDITION DE LA REALISATION DE LA FUSION

La fusion ne deviendra définitive dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues, qu'après que le présent contrat aura été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

XIII - FRAIS

La société IT PARTNER supportera tous les frais, droits et honoraires de la fusion, y compris ceux relatifs à la dissolution et à la liquidation de la société DIGITUSE.

XIV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun des soussignés, ès-qualités, fait élection de domicile au siège de la société qu'elle représente.

Fait à LYON (Rhône),
en cinq exemplaires,
Le 28 septembre 2018,

P/ la société IT PARTNER
Abdenour AÏN-SEBA

P/ la société DIGITUSE
Abdenour AÏN-SEBA